



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES
COMTÉ D'ARGENTEUIL**

RÈGLEMENT N°2015-03 CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de Mille-Isles et de ses citoyens de réglementer les animaux sur son territoire;

ATTENDU que le conseil désire obliger les propriétaires de certains animaux à se procurer une licence;

ATTENDU que le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- « animal sauvage » : un animal qui, habituellement, vit en liberté dans la nature, ainsi que les animaux indiqués à l'annexe « A » du présent règlement.
- « contrôleur » : outre l'inspecteur municipal, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
- « chien » : un chien, une chienne ou un chiot âgé de plus de trois (3) mois.
- « chien-guide » : un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou pour pallier tout autre handicap.
- « dépendance » : un bâtiment accessoire à une unité d'occupation.
- « gardien » : est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.
- « personne » : désigne autant les personnes physiques que morales.
- « municipalité » : indique la municipalité de Mille-Isles.



N° de résolution
ou annotation

- « parc » : un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.
- « place publique » : tout chemin, rue, allée, passage, jardin, promenade, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, propriété de la municipalité ou d'un gouvernement.
- « terrain » : terrain vacant ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou une dépendance.
- « terrain de jeux » : un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
- « unité d'occupation » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 3

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant tel personne ou organisme à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

ARTICLE 4

Le contrôleur ou l'inspecteur municipal est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5

Le contrôleur ou l'inspecteur municipal est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison ou de tout bâtiment, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles, doit le laisser y pénétrer.

ARTICLE 6

Il est interdit de garder un animal sauvage sur le territoire de la municipalité dans une unité d'occupation incluant les dépendances et le terrain. La garde d'animaux sauvages constitue une nuisance et est prohibée, à moins qu'il s'agisse d'un élevage à des fins commerciales pour lequel l'éleveur détient tous les permis requis.

ARTICLE 7

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou de ses dépendances doit être retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

En ce qui a trait aux chiens d'attaque ou de protection, ils devront être gardés :

- 1) dans un bâtiment d'où ils ne peuvent sortir;
- 2) dans un parc à chien constitué d'un enclos fermé à clef ou cadénassé, d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres, fini dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres et enfoui d'au moins



N° de résolution
ou annotation

trente (30) centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriqué de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser. Une enseigne avisant de la présence d'un chien dangereux doit obligatoirement être apposée sur ledit enclos;

- 3) attaché au moyen d'une laisse d'au plus trois (3) mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

ARTICLE 8

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans ou sur une place publique, un parc, un terrain de jeux ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation, les dépendances ou le terrain du gardien de l'animal.

ARTICLE 9

Le nombre maximum de chiens que tout gardien est autorisé à garder dans ou sur une unité d'occupation, ses dépendances ou son terrain est de :

- a) trois (3) chiens pour une superficie de terrain supérieure à soixante mille pieds carrés (60 000 p² ou 5575 m²) ou;
- b) plus de trois (3) chiens conditionnellement à ce que le gardien soit expressément autorisé par un autre règlement municipal d'opérer un chenil ou un commerce d'élevage de chiens de pure race ou pour attelage, une école de dressage, une clinique vétérinaire ou un commerce de vente de petits animaux.

ARTICLE 10

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 11

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens âgés de plus de 3 (trois) mois.

ARTICLE 12

Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 1^{er} mai de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 13

La licence est gratuite et est valide pour toute la vie de l'animal ou tant que le gardien en est le propriétaire et que l'animal demeure sur le territoire de la municipalité. Cette licence est incessible.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 14

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} mai, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivants le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

ARTICLE 15

L'obligation prévue à l'article 12 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a) si ce chien est déjà muni d'une licence valide émise par une autre municipalité, la licence prévue à l'article 11 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs;
- b) dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 11 selon les conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 16

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le nom, la race, l'âge et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 17

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit à l'appui de celle-ci.

ARTICLE 18

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, à l'adresse désignée par le conseil.

ARTICLE 19

La municipalité tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 20

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de cinq dollars (5 \$).

ARTICLE 21

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans un enclos ou une fourrière.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 22

Un chien accompagnant une personne doit être en laisse. La longueur de la laisse ne peut excéder deux (2) mètres. Lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire, de ses dépendances ou de son terrain, l'article 7 s'applique.

ARTICLE 23

Il est interdit à un gardien d'animal de :

- a) le garder dans un endroit malpropre;
- b) le faire boire à une fontaine publique;
- c) le faire pénétrer dans un établissement public à moins qu'il soit un chien-guide.

ARTICLE 24

En concordance avec les articles 9 et 10 du Règlement sur les nuisances (N° 2014-07) constitue une nuisance et est prohibé :

- a) un chien qui aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
- b) l'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, sur une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien;
- c) la garde des chiens ci-après mentionnés :
 - 1) tout chien de race bull-terrier, Staffordshire-bull-terrier, américain bull-terrier ou américain Staffordshire-terrier;
 - 2) tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article et d'un chien d'une autre race;
 - 3) tout chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien d'une race mentionnée au paragraphe c) du présent article.
- d) tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- e) tout chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, sans provocation;
- f) tout chien qui, se trouvant à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien, de ses dépendances, de son terrain ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque un être humain ou un autre animal, ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;
- g) tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal à moins qu'il ne soit gardé aux conditions énumérées à l'article 7.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 25

Le contrôleur ou l'inspecteur municipal peut saisir et mettre à la fourrière un chien dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert désigné par la municipalité qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du présent règlement.

Le contrôleur ou l'inspecteur municipal doit informer le gardien de l'animal, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où l'expert procédera à l'examen de l'animal. Le gardien dispose alors d'un délai de 24 heures pour faire connaître à l'expert son intention de retenir les services d'un autre expert afin qu'il procède, conjointement avec l'expert désigné par la municipalité, à l'examen de l'animal.

À la suite de l'examen, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par la municipalité et signé par les deux experts, contenant les recommandations unanimes, est remis au contrôleur ou à l'inspecteur municipal.

Lorsque les deux experts ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième expert pour procéder à un nouvel examen. Au cas où les deux premiers experts ne s'entendraient pas sur le choix du troisième, la municipalité devra requérir une décision de la cour municipale régionale pour désigner un troisième expert.

ARTICLE 26

Sur recommandation du ou des experts, le contrôleur ou l'inspecteur municipal peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

- 1) si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal;
- 2) si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie;
- 3) si l'animal a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre :
 - a) exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 7;
 - b) exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation ou de ses dépendances;
 - c) exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile;
 - d) exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;
 - e) exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.



N° de résolution
ou annotation

- 4) Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi de nouveau et éliminé par euthanasie.

ARTICLE 27

Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires, de même que ceux d'expertises prescrites par le présent règlement sont à la charge du gardien de l'animal.

ARTICLE 28

Le contrôleur ou l'inspecteur municipal peut entrer sur un terrain ou dans une unité d'occupation ou ses dépendances et prendre possession de tout chien errant à la demande :

- a) d'un agent de la Sûreté du Québec;
- b) de tout occupant de l'immeuble sur ou dans lequel erre l'animal.

Le contrôleur ou l'inspecteur municipal peut, si le comportement d'un chien lui semble anormal, exiger que cet animal soit examiné par un expert, aux frais du gardien du chien.

ARTICLE 29

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais prévus à l'annexe « B », le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

De plus, si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné aux paragraphes précédents, ledit chien pourra être éliminé par euthanasie ou vendu, au profit de la municipalité, par le contrôleur.

ARTICLE 30

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le gardien a reçu un avis, par courrier recommandé ou certifié, à l'effet que le chien est détenu par le contrôleur et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 31

Les frais pour les chiens établis à l'annexe « B » font partie du présent règlement.

ARTICLE 32

Le conseil autorise les agents de la paix ou l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :



N° de résolution
ou annotation

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais :

- a) pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale;
- b) pour une récidive, le montant de l'amende est le double de celui fixé pour une première infraction;
- c) si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue;
- d) dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;
- e) les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale (RLRQ., chapitre C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

ARTICLE 33

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût des frais de garde, de capture et autres frais fixés par le présent règlement.

ARTICLE 34

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement **2014-04**. Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.

ARTICLE 35

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Michel Boyer
Maire


Joanne Ringuette, GMA
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 mars 2015
Adoption: 1 avril 2015
Avis de promulgation : 2 avril 2015



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE « A »

ANIMAUX SAUVAGES PROHIBÉS

- Tous les marsupiaux
- Tous les simiens et les lémuriens
- Tous les arthropodes venimeux
- Tous les rapaces
- Tous les édentés
- Toutes les chauves-souris

CARNIVORES

- Tous les canidés excluant les chiens domestiques
- Tous les félidés excluant le chat domestique
- Tous les mustélidés excluant le furet et la moufette domestiques
- Tous les ursidés
- Tous les hyénidés
- Tous les pinnipèdes
- Tous les procyonidés

ONGULÉS

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique et la famille des lamas
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc, le bison, le bovin et les cervidés d'élevage
- Tous les proboscidiens

REPTILES

- Tous les ophidiens de plus de 2 m (python royal, couleuvre rayée)
- Tous les reptiles venimeux
- Tous les crocodiliens (alligator)



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE « B »

Les frais décrétés au présent règlement sont établis comme suit :

A. Licences et médailles	
1. Coût d'une licence par chien	0 \$
2. Coût d'une licence pour un 2 ^e chien et plus	0 \$
3. Coût de remplacement d'une médaille	5 \$
4. Coût pour un chenil	100 \$
B. Fourrière	
1. Pour ramassage d'un animal :	60 \$
2. Les frais de garde par jour :	10 \$
Chaque fraction de journée équivaut à une journée complète.	
3. Dans le cas d'euthanasie d'un animal	60 \$
4. Ramassage d'un animal mort à la demande de son propriétaire	
a) Appel de service	20 \$
b) Disposition du cadavre	40 \$